

Gouvernement du Québec

Décret 675-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de 315 kV et plus à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres

que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 décembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 mai 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 juillet au 7 septembre 2018, aucune demande d'audience publique ou de médiation n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Le Corbusier à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, décembre 2017, totalisant environ 348 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Le Corbusier à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avril 2018, totalisant environ 51 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Le Corbusier à 315-25 kV à Laval – Rapport d'inventaire – Relevés complémentaires, par WSP, 11 septembre 2018, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Le Corbusier à 315-25 kV à Laval – Rapport d'inventaire – Relevés complémentaires, par WSP, 14 septembre 2018, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 décembre 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse environnementale, totalisant environ 22 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Julie Couture, d'Hydro-Québec, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 mars 2019 à 15 h 32, concernant des renseignements relatifs aux modifications du concept de drainage, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT D'AMPHIBIEN

Hydro-Québec doit compenser financièrement les pertes nettes d'habitat d'amphibien. Les superficies finales des pertes engendrées doivent être soumises lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). À la lumière des résultats présentés, le montant de la compensation sera établi par les instances gouvernementales concernées.

Hydro-Québec devra acquitter le montant exigé à la Fondation de la faune du Québec dans un délai de 30 jours suivant la transmission du montant établi pour la compensation de la perte d'habitat d'amphibien.

CONDITION 3 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIE BOISÉE

Hydro-Québec doit compenser les pertes de superficie boisée par le reboisement d'une superficie équivalente sur le territoire de la ville de Laval.

Un plan de compensation, comprenant les superficies finales de pertes de superficie boisée, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard deux ans après l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les modalités concernant les densités de plantation et les essences devront être établies par les instances gouvernementales concernées.

Ce plan devra également prévoir un suivi de la plantation aux années 1, 5 et 10.

Les rapports de suivi devront être déposés au plus tard trois mois après la réalisation de chacun des suivis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Des correctifs devront être apportés si les taux de succès des plantations ne rencontrent pas les modalités établies par les instances gouvernementales concernées.

CONDITION 4 **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE** **ET TRAITEMENT DES PLAINTES**

Hydro-Québec doit réaliser la surveillance des niveaux sonores à la limite de sa propriété durant la première année de mise en exploitation initiale du poste, puis durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste.

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme détaillé de surveillance des niveaux sonores du poste lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de surveillance doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de celle-ci.

Hydro-Québec doit également déposer un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore lors de la phase de construction, durant la première année de mise en exploitation initiale du poste et durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70902

Gouvernement du Québec

Décret 677-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2012 pour une période de cinq ans et qui a été approuvé par le décret numéro 1189-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure le nouveau Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique afin de poursuivre leur partenariat relativement à ce programme, et ce, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70904

Gouvernement du Québec

Décret 678-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 juin 2019;